



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 82-84**

under the

**MUNICIPALITIES ACT
(O.C. 82-385)**

Filed May 6, 1982

Under section 192 of the *Municipalities Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Municipal Budgets Regulation - Municipalities Act*.

2(1) On or before the thirtieth day of November in each year, each municipality shall submit to the Minister, in a form entitled "Municipal Budgets" supplied by the Minister, an estimate of the money required for the following year's operation.

2(2) On or before the thirtieth day of November in each year, each rural community shall submit to the Minister, in a form entitled "Rural Community Budgets" supplied by the Minister, an estimate of the money required for the following year's operation.

2005-42

3 *Section 4 of the Water Costs for Fire Protection Regulation - Municipalities Act is repealed and the following substituted therefor:*

4 Where a municipality determines any amount under paragraph 3(1)(b), it shall, in a form entitled "Municipal Budgets" supplied by the Minister, submit to the Minister its water utility estimates required for the following

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 82-84**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 82-385)**

Déposé le 6 mai 1982

En vertu de l'article 192 de la *Loi sur les municipalités*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le budget des municipalités - Loi sur les municipalités*.

2(1) Chaque municipalité doit, au plus tard le 30 novembre de chaque année, soumettre au Ministre au moyen de la formule qu'il fournit, intitulée « Budget municipal », un budget des crédits de fonctionnement dont elle a besoin pour l'année à venir.

2(2) Chaque communauté rurale doit, au plus tard le 30 novembre de chaque année, soumettre au Ministre au moyen de la formule qu'il fournit, intitulée « Budget de la communauté rurale », un budget des crédits de fonctionnement dont elle a besoin pour l'année à venir.

2005-42

3 *L'article 4 du Règlement sur les frais de distribution de l'eau servant à la protection contre les incendies - Loi sur les municipalités est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

4 Lorsqu'une municipalité détermine un montant selon les dispositions de l'alinéa 3(1)b), elle doit, à la date fixée dans le *Règlement sur le budget des municipalités - Loi sur les municipalités*, soumettre au Ministre son bud-

year's operation at the time prescribed in the *Municipal Budgets Regulation - Municipalities Act*.

4 Sections 5, 6 and 7 of Regulation 66-58 under the Municipalities Act are repealed.

N.B. This Regulation is consolidated to July 24, 2018.

get de services d'eau pour l'année qui vient au moyen de la formule qu'il fournit, intitulée « Budget municipal ».

4 Sont abrogés les articles 5, 6 et 7 du règlement 66-58 établi en vertu de la Loi sur les municipalités.

N.B. Le présent règlement est refondu au 24 juillet 2018.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés